

3. la créance du consommateur en restitution des prestations indument exécutées sur le fondement des clauses abusives n'est pas exigible tant qu'il n'a pas fait cette déclaration,
4. le professionnel n'a aucune obligation envers le consommateur de payer des intérêts légaux de retard tant qu'il n'a pas eu connaissance de ladite déclaration du consommateur?

(¹) JO 1993, L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 9 juin 2023 — EA / Artemis security

(Affaire C-367/23, Artemis security)

(2023/C 321/29)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EA

Partie défenderesse: Artemis security SAS

Questions préjudicielles

- 1) L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail remplit-il les conditions pour produire un effet direct et être invoqué par un travailleur dans un litige le concernant?
- 2) L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/88/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des législations ou à des pratiques nationales en vertu desquelles, en cas de manquement aux dispositions adoptées pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évaluation gratuite de la santé du travailleur, le droit à réparation de ce dernier est subordonné à la preuve du préjudice qui aurait résulté de ce manquement?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší správny súd (Slovaquie) le 13 juin 2023 — Mesto Rimavská Sobota/Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky

(Affaire C-370/23)

(2023/C 321/30)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Najvyšší správny súd

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mesto Rimavská Sobota

Partie défenderesse: Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky

Questions préjudicielles

L'article 2, sous b), du règlement (UE) n° 995/2010 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché doit-il être interprété en ce sens que constitue également une mise sur le marché de bois à titre onéreux la vente de bois brut ou de chauffage au sens de l'annexe audit règlement, si la récolte du bois en vertu d'un contrat est réalisée par l'acheteur sur la base des instructions du vendeur et sous le contrôle de ce dernier?

⁽¹⁾ JO 2010, L 295, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Duisburg (Allemagne) le 13 juin 2023 — HT/Mercedes-Benz Group AG

(Affaire C-371/23)

(2023/C 321/31)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Duisburg (tribunal régional de Duisbourg)

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: HT

Partie défenderesse: Mercedes-Benz Group AG

Questions préjudicielles

1. Un élément de construction d'un véhicule, qui détecte la température, la vitesse du véhicule, le régime du moteur (tours/minute), le rapport de boîte de vitesses engagé, la dépression dans le collecteur d'admission ou d'autres paramètres afin de modifier, en fonction du résultat de cette détection, les paramètres du processus de combustion dans le moteur, peut-il également réduire l'efficacité du système de contrôle des émissions au sens de l'article 3, point 10, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007 ⁽¹⁾, et, par conséquent, constituer un dispositif d'invalidation au sens de l'article 3, point 10, de ce règlement, lorsque la modification des paramètres du processus de combustion résultant du résultat de la détermination par l'élément de construction, d'une part, augmente les émissions d'une substance nocive déterminée, par exemple les oxydes d'azote, mais, d'autre part, réduit simultanément les émissions d'une ou de plusieurs autres substances nocives, par exemple les particules, les hydrocarbures, le monoxyde de carbone, le méthane et/ou le dioxyde de carbone?
2. Si la question 1 appelle une réponse affirmative: dans quelles conditions l'élément de construction constitue-t-il, dans un tel cas, un dispositif d'invalidation?
3. Une commutation ou une commande placée dans un véhicule, qui, en modifiant de son côté les paramètres du processus de combustion, augmente certes d'une part les émissions d'une certaine substance nocive, par exemple les oxydes d'azote, mais, d'autre part, réduit en même temps les émissions d'une ou de plusieurs autres substances nocives, par exemple les particules, les hydrocarbures, le monoxyde de carbone, le méthane et/ou le dioxyde de carbone, peut-elle être illicite, au regard du droit européen, à d'autres titres que celui de l'existence d'un dispositif d'invalidation au sens de l'article 3, point 10, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007?
4. Si la question 3 appelle une réponse affirmative: dans quelles conditions est-ce le cas?
5. Si la question 1 appelle une réponse affirmative: l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase, sous a), du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, autorise-t-il un dispositif d'invalidation au sens de l'article 3, point 10, de ce règlement même s'il n'est pas nécessaire à la protection du moteur contre des dégâts ou un accident, mais qu'il est néanmoins nécessaire pour garantir le fonctionnement en toute sécurité du véhicule?